# ARTICLE PREMIER

L'ALECC est modifié par l'ajout du Chapitre sur les marchés publics, tel que formulé dans l'Annexe au présent accord, et sera inséré dans l'ALECC à la PARTIE III*bis*: Marchés publics, Chapitre K*bis*: Marchés publics.

### ARTICLE II

Le présent accord, y compris son annexe, constitue un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, qui entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes dans lequel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Suite à l'entrée en vigueur, l'Annexe fait partie intégrante de l'ALECC.

# ARTICLE III

L'Annexe N-01.2 de l'ALECC est modifiée de manière à inclure le Comité des marchés publics, tel qu'il est établi à l'article K*bis*-18, comme numéro 5, dans la liste des comités et groupe de travail.

#### ARTICLE IV

Le présent accord peut être modifié avec le consentement mutuel des Parties. Les modifications sont apportées conformément aux procédures juridiques internes de chacune des Parties. Tout amendement apporté à l'Annexe au présent accord, incorporée à l'ALECC en tant que PARTIE III*bis*: Marchés publics, Chapitre K*bis*: Marchés publics, est effectué conformément aux dispositions de l'Article P-02 de l'ALECC.

#### ARTICLE V

Dans le cas d'une divergence d'opinions inhérente à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les Parties s'efforceront de résoudre le problème à l'amiable au moyen de négociations. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Annexe, incorporée à l'ALECC en tant que PARTIE III*bis*: Marchés publics, Chapitre K*bis*: Marchés publics, est réglé conformément aux procédures de règlement des différends énoncés au Chapitre N de l'ALECC.